

**Document pédagogique
à l'attention des services ISTF**

La mesure d'habilitation familiale

Mars 2023





Introduction

Créée par l'[ordonnance du 15 octobre 2015](#) et modifiée par la [loi du 23 mars 2019](#), l'habilitation familiale est une **mesure de protection juridique destinée aux familles** qui permet d'assister ou de représenter un proche qui souffre d'une altération, médicalement constatée, de ses facultés mentales et/ou de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, dans l'accomplissement des actes juridiques qui le concernent.

En créant la mesure d'habilitation familiale, le législateur a voulu **renforcer la place des familles** et faciliter leur engagement auprès des personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique.

En effet, à ce jour, entre 800 000 et 1 million de personnes bénéficient d'une mesure de protection juridique. **Environ la moitié des mesures est assurée par les familles.**

Le nombre d'habilitation familiale en France est, aujourd'hui, en nette augmentation. Selon les départements, les juges nomment de plus en plus d'habilités familiaux.

Cette tendance est confirmée par les derniers chiffres du ministère de la Justice. En 2020, **environ 28 500 mesures d'habilitation familiale** ont été ouvertes sur l'ensemble du territoire. Cela représente 63% des mesures confiées aux familles (13% de curatelle et 24% de tutelle).

Les familles ne doivent pas rester seules dans l'exercice de l'habilitation familiale. En effet, elles font face à de nombreux questionnements. Elles ont donc besoin d'informations sur leur rôle, leurs missions et l'importance du respect des droits de la personne protégée.

Les services d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux (ISTF) sont les plus à même de pouvoir répondre à leurs questions.

L'Unaf défend les intérêts des familles et son réseau d'Udaf gère sur l'ensemble du territoire des services ISTF à l'attention des familles.

C'est pourquoi, l'Unaf a décidé de publier un dossier complet sur l'habilitation familiale destinée aux services ISTF.

Ce document pédagogique s'adresse aux professionnels des services ISTF. Il a pour objectif que les professionnels se familiarisent avec les dispositions relatives à l'habilitation familiale afin de pouvoir répondre aux interrogations des familles, qui sont de plus en plus nombreuses.

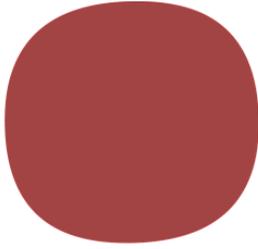
Enfin, l'Unaf tient tout particulièrement à remercier Laurence Gatti, maître de conférences à l'université de Poitiers pour son aide à l'élaboration de plusieurs rubriques.



Qu'est-ce que l'habilitation familiale ?	6
Quelle peut être l'étendue de l'habilitation familiale ?	8
Qu'est-ce qu'une mesure d'habilitation familiale générale en représentation ?	10
Qu'est-ce qu'une mesure d'habilitation familiale générale en assistance ?	12
Comment s'articule la protection relative à la personne en matière d'habilitation familiale ?	14
Quelles différences entre habilitation familiale, tutelle et curatelle ?	16
Qui peut déposer une demande d'habilitation familiale ?	18
Comment déposer une demande d'habilitation familiale ?	19
Comment se déroule la procédure d'instruction ?	21
Quel est le rôle de l'avocat dans la procédure d'habilitation familiale ?	23
Comment se déroule l'audience devant le juge ?	24
Le jugement prononçant l'habilitation familiale	26
Qui peut être habilité à exercer la mesure d'habilitation familiale ?	28
Quelle est la durée de l'habilitation familiale ?	29

Quels sont les libertés et droits fondamentaux de la personne protégée ?	30
Le mariage de la personne protégée	32
Le divorce de la personne protégée	34
Le PACS de la personne protégée	36
Quel est le sort de la perception des ressources et le paiement des dépenses de la personne protégée ?	38
Les cas d'opposition d'intérêts de la personne habilitée avec la personne protégée	39
Quel est le sort des actes conclus avant l'habilitation familiale ?	40
Quel est le sort des actes conclus pendant l'habilitation familiale ?	41
Dans quelles circonstances le juge intervient-il dans le cadre de la mesure d'habilitation familiale ?	43
Quelle est la responsabilité de l'habilité familial ?	45
La mesure d'habilitation familiale s'exerce-t-elle toujours à titre gratuit ?	46
Peut-on renouveler une mesure d'habilitation familiale ?	47
Dans quels cas l'habilitation familiale prend-elle fin ?	48
Documents utiles	49

Illustrations : [storyset.com](https://www.storyset.com)



Qu'est-ce que l'habilitation familiale ?

L'habilitation familiale peut être prononcée dès lors qu'une « *personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté* » (art. 494-1 C. Civ.).

1. Qui peut bénéficier d'une mesure d'habilitation familiale ?

Référence :
art. 429 C. Civ.

- Toute **personne majeure** ;
- Tout **mineur émancipé** ;
- Tout **mineur non émancipé** dès lors que la demande est introduite dans la dernière année de la minorité.

Attention : dans ce cas, l'habilitation familiale ne prend alors effet qu'à compter du jour de la majorité.

2. Quels sont les principes directeurs de la mesure d'habilitation familiale ?

Références :
art. 415 C. civ
art. 494-2 C. civ.

L'habilitation familiale est soumise aux principes directeurs de la protection juridique des majeurs, énoncés à l'article 415 et suivants du code civil, à savoir **le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne**.

Comme toute mesure de protection juridique, l'habilitation familiale répond aux principes de **nécessité** et de **subsidiarité**.

Le principe de **proportionnalité** n'est pas expressément prévu dans les dispositions relatives à l'habilitation familiale. Néanmoins, il découle des articles 494-5 et 494-6 du code civil que le juge doit individualiser la mesure de protection selon les capacités de la personne protégée.

3.

Une mesure prononcée en cas d'adhésion ou d'absence de conflit familial

Références :

art. 494-4 C. civ.

art. 494-5 C. civ.

La désignation d'un habilité familial suppose un consensus familial.

Le juge doit s'assurer de « **l'adhésion** » ou de « **l'absence d'opposition légitime** » à la mesure d'habilitation et au choix de la personne habilitée par les proches de la personne à protéger.

Le **consensus familial est impératif** dans le cadre de la mesure d'habilitation familiale car le contrôle exercé par les juges et par les greffes des tribunaux est quasi inexistant.

Ainsi, le juge prononce une habilitation familiale uniquement dans l'hypothèse où il a la certitude que la mise en œuvre de l'habilitation familiale pourra se faire dans **un environnement serein** et qui **a pour finalité la sauvegarde des intérêts** de la personne protégée.

Si le juge a connaissance de **conflits familiaux importants**, il peut répondre à la demande de protection en écartant l'habilitation familiale au profit d'une curatelle ou d'une tutelle.

En pratique, le juge a la possibilité d'auditionner les proches ou les inviter à effectuer des observations écrites.

Quelle peut être l'étendue de l'habilitation familiale ?

Références :
art. 494-5 C. civ.
art. 494-6 C. civ.

1. L'habilitation familiale générale ou spéciale

L'**habilitation** peut être **spéciale** et porter :

- soit **sur un ou plusieurs actes** que la personne chargée de l'habilitation peut accomplir, seule, **sur les biens** de l'intéressé ;
- soit **sur un ou plusieurs actes** relatifs à **la personne** à protéger.

La personne chargée d'une habilitation familiale **spéciale** va **accomplir, seule ou avec la personne protégée, un ou plusieurs actes** dans l'intérêt de cette personne (ex : *succession, vente immobilière...*).

Elle ne peut pas réaliser des actes qui ne sont pas prévus dans le jugement. Une fois que les actes ont été accomplis, l'habilitation familiale spéciale **prend fin** (art. 494-11 C. civ.).

L'**habilitation** peut être **générale** et porter :

- soit sur les biens de la personne à protéger ;
- soit sur la personne ;
- soit sur les biens **et** la personne.

La personne chargée d'une habilitation familiale **générale** est nommée, pour une durée déterminée, pour **assister** ou **représenter** la personne protégée dans l'ensemble des actes qui la concernent. Elle **effectue seule ou avec la personne protégée l'ensemble des actes**, à l'exception de certains actes qui nécessitent l'autorisation du juge.

2. L'habilitation familiale en assistance ou en représentation

Qu'il s'agisse d'une habilitation générale ou spéciale, l'habilité familial peut être autorisé à exercer l'habilitation :

- en **représentant** les intérêts de la personne à protéger ;
- en **assistant** la personne à protéger.



Sans le prévoir expressément, la loi n'interdit pas que le jugement d'habilitation familiale puisse prévoir :

- une assistance pour une partie des actes à réaliser ;
- une représentation pour une autre catégorie d'actes.

Par exemple, l'habilité familial peut se voir confier une mission de représentation des actes relatifs aux biens et une mission d'assistance pour les actes relatifs à la personne.

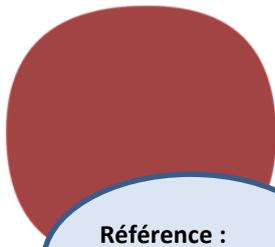
Exemple jurisprudentiel :

TJ Evry-Courcouronnes, 2 février 2021 [n°20/00148] : Jugement qui co-habilite les deux enfants d'une personne protégée pour **la représenter** pour percevoir seuls ses revenus sur un compte ouvert en son nom et **l'assister** pour l'ensemble des autres actes de la vie civile, tant personnels que patrimoniaux.

3. L'habilitation peut porter sur les biens et/ou la personne

Comme pour les mesures de curatelle et de tutelle, l'habilitation familiale peut porter sur les biens et/ou la personne du majeur protégé.

Le juge doit statuer sur l'étendue de l'habilitation familiale (art. 494-5 C. civ.).



Qu'est-ce qu'une mesure d'habilitation familiale générale en représentation ?

Référence :
art. 494-6 C. civ.
art. 494-7 C. civ.

Lorsqu'elle est générale et en représentation, l'habilitation familiale peut porter sur les biens et/ou la personne de la personne protégée.

1. Lorsqu'elle porte sur les biens de la personne protégée

Contrairement aux mesures de curatelle et de tutelle, les missions confiées à l'habilitation familiale ne dépendent pas du fait que l'acte passé soit considéré comme un acte d'administration ou comme un acte de disposition.

Les dispositions relatives à l'habilitation familiale en représentation distinguent uniquement selon que l'acte est à **titre gratuit** ou à **titre onéreux**.



Ainsi :

a) La personne habilitée peut accomplir seule :

- tous les actes patrimoniaux sur les biens de la personne protégée ;
- sauf décision contraire du juge, l'ensemble des actes mentionnés au premier article de l'article 427 du code civil, à savoir :
 - La clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée ;
 - L'ouverture d'un autre compte ou livret dans un nouvel établissement bancaire.

b) En revanche, la personne habilitée ne peut réaliser seule certains actes. L'autorisation du juge est nécessaire pour :

- réaliser un acte de disposition à titre gratuit (*ex : donation*) ;
- disposer de la résidence principale ou secondaire de la personne protégée (*art. 426 C. civ.*).



L'habilitation familiale en représentation peut-il accomplir les actes qui sont interdits au tuteur sur le fondement de l'article 509 du code civil ?

Avis de la Cour de cassation – 20 octobre 2022 ([Pourvoi n°22-70.011](#))

L'article 494-6 du code civil ne confère pas au juge le pouvoir de délivrer une habilitation familiale en représentation pour les actes interdits au tuteur (article 509 C. civ.).

De la même manière, la personne habilitée ne peut être autorisée par le juge à accomplir les actes prévus à l'article 509 du code civil.

Ainsi, comme le curateur ou le tuteur, l'habilitation familiale ne peut jamais :

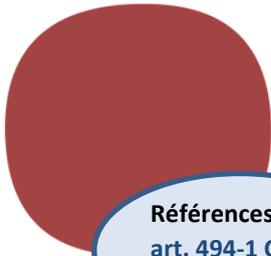
- accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée sauf les exceptions prévues à l'article 509 du code civil ;
- acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée ;
- exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée ;
- acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sous réserve des dispositions de l'article 508 du code civil ;
- transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé.

2.

Lorsqu'elle porte sur la protection de la personne

Référence :
Art. 494-6 C. Civ.

L'habilitation générale en représentation relative à la personne doit s'appliquer **dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du code civil** (Cf. page 14).



Qu'est-ce qu'une mesure d'habilitation familiale générale en assistance ?

Références :
art. 494-1 C. Civ.
art. 494-6 C. Civ.

Lorsqu'elle est **générale** et en **assistance**, l'habilitation familiale peut porter sur les biens et/ou la personne du majeur protégée.

1. Lorsqu'elle porte sur les biens de la personne protégée

Contrairement à la mesure d'habilitation familiale générale et en représentation, on retrouve dans le cadre de l'habilitation familiale générale en assistance **la distinction entre acte d'administration et acte de disposition**.



L'article 494-1 du code civil renvoie en effet à l'article 467 du code civil : la personne habilitée assiste la personne protégée « *dans les conditions prévues à l'article 467 du code civil ou à passer un ou des actes en son nom dans les conditions et selon les modalités prévues à la présente section et à celles du **titre XIII du livre III** qui ne lui sont pas contraires, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts* ».

Ainsi :

- **pour tous les actes d'administration** : la personne habilitée n'intervient pas. La personne protégée conserve sa capacité juridique pour les réaliser **seule** ;
- **pour tous les actes de disposition** : la personne protégée réalise l'acte **avec l'assistance** de la personne habilitée.

L'assistance de la personne habilitée se matérialise par l'apposition de sa signature, à côté de celle de la personne protégée.

Enfin, un certain nombre d'actes sont particulièrement encadrés et supposent **l'autorisation du juge**. Il en est ainsi pour :

- **les actes prévus à l'article 426 du code civil**, à savoir la disposition de la résidence principale ou secondaire de la personne protégée ;
- **les actes prévus à l'article 427 du code civil, à savoir :**
 - La clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée ;
 - L'ouverture d'un autre compte ou livret dans un nouvel établissement bancaire.

2.

Lorsqu'elle porte sur la protection de la personne

Référence :
Art. 494-6 C. Civ.

Comme pour la mesure d'habilitation générale en représentation, **l'habilitation générale en assistance** relative à la personne doit s'appliquer **dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du code civil** (Cf. page 14).

Comment s'articule la protection relative à la personne en matière d'habilitation familiale ?

Références :
art. 457-1 à 459-2 C. civ.
art. 494-6 C. civ.

Comme pour la mesure de curatelle et de tutelle, l'habilitation familiale répond au **système d'autonomie graduée**, prévue par l'article 459 du code civil.

La **personne protégée** prend **seule, dans la mesure où son état le permet**, les décisions relatives à sa personne. La personne habilitée n'intervient pas dans le processus de prise de décision de la personne protégée.

Néanmoins, le juge peut prévoir par **une décision spécialement motivée** que :

- la personne protégée a besoin d'être **assistée** dans les actes relatifs à la protection de sa personne ;
- la personne protégée a besoin d'être **représentée** car elle n'est pas en état de prendre seule une décision **et** que la mesure d'assistance n'est pas proportionnée à sa situation.

Quels sont les grands principes en matière de protection relative à la personne ?

Quelle que soit l'étendue de la mesure de protection, **la personne habilitée** doit, au même titre que la personne chargée d'une mesure de curatelle ou de tutelle, respecter l'ensemble des droits afférents à la personne protégée, à savoir :

- elle est tenue par un **devoir général d'information** envers la personne protégée (*art. 457-1 C. civ.*) ;
- elle ne peut accomplir les **actes qui sont réputés strictement personnels** (*art. 458 C. civ.*) ;
- la personne habilitée doit respecter le **lieu de vie** et les **relations personnelles** de la personne protégée. En cas de difficultés, le juge statue (*art. 459-2 C. civ.*)

2.

Quelles sont les missions spécifiques de l'habilité familial lorsque la personne protégée bénéficie d'une mesure d'habilitation avec assistance relative à la personne ?

Dans cette hypothèse, la personne protégée prend seule ses décisions personnelles. L'habilité familial n'intervient pas dans le processus de décision.

Néanmoins, certaines dispositions législatives confèrent des droits à l'habilité familial qui exerce une mission d'assistance relative à la personne.

Par exemple, en matière de santé, l'habilité familial peut, avec l'accord exprès de la personne protégée, recevoir les informations relatives à sa santé.

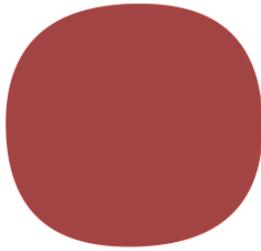
3.

Quelles sont les missions spécifiques de l'habilité familial lorsque la personne protégée bénéficie d'une mesure d'habilitation avec représentation relative la personne ?

- Lorsqu'elle est apte à prendre une décision, la personne protégée autorise (ou refuse) les actes.

C'est seulement lorsqu'elle **n'est pas apte** à prendre une décision et **qu'il y a représentation relative à la personne**, que la personne habilitée autorise (ou refuse) les actes, tout en respectant l'avis de la personne protégée.

- L'article 459 du code civil autorise la personne habilitée à autoriser seule **les actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée**, sauf désaccord de cette dernière.
- Sauf urgence, la personne habilitée **doit obtenir l'autorisation** du juge ou du conseil de famille pour prendre **une décision qui porte gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée**.
- En matière de santé, l'habilité familial reçoit, au même titre que la personne protégée, **l'ensemble des informations relatives à sa santé**. Si la personne protégée est apte, elle prend seule la décision la concernant. Si elle n'est pas apte, la personne habilitée autorise (ou refuse) les actes médicaux, dans l'intérêt de la personne protégée.



Quelles différences entre habilitation familiale et curatelle / tutelle ?

1. Comment s'exerce la mesure de protection ?

Curatelle / tutelle : la mesure de protection s'exerce sous le **contrôle régulier** du juge des tutelles.

Le juge peut désigner un **subrogé curateur** ou **tuteur** chargé de contrôler les actes passés par le curateur ou le tuteur.

Les actes les plus graves sont soumis à l'autorisation préalable du juge.

Habilitation familiale : une fois que le juge a rendu sa décision, l'habilité familial exerce librement la mesure. Il ne rend pas compte de sa gestion au juge des tutelles.

Il n'y a pas de possibilité de subrogation : le juge ne peut pas désigner un autre membre de la famille pour contrôler les actes passés par l'habilité familial.

Quelques actes, limitativement énumérés par la loi, restent soumis à l'autorisation du juge.

Le greffe ne contrôle pas les comptes annuels de gestion.

2. Qui peut exercer la mesure de protection ?

Curatelle / tutelle : si la famille ou les proches ne peuvent assumer la mesure de protection, le juge désigne un professionnel. Il s'agit d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Habilitation familiale : la mesure ne peut pas être confiée à un professionnel.

3.

Quelles sont les formalités à accomplir dans le cadre de la mesure de protection ?

Curatelle / tutelle : à l'ouverture de la mesure, la personne chargée de la mesure de protection doit dresser un **inventaire** détaillé du patrimoine de la personne protégée. Elle doit également établir, chaque année, des **comptes de gestion** soumis à vérification.

Habilitation familiale : la personne habilitée n'est pas tenue de dresser un **inventaire**, ni de rendre des **comptes annuels de gestion**.



Le juge peut-il ordonner une mesure d'habilitation familiale lorsqu'une demande de curatelle ou de tutelle a été déposée ?

Oui. Le **juge peut prononcer** une mesure de curatelle ou de tutelle au lieu d'une mesure d'habilitation familiale et inversement (art. 442 C. Civ.).

L'habilitation familiale ne peut être prononcée par le juge qu'à la place d'une mesure de curatelle ou de tutelle. La **sauvegarde de justice** avec mandat spécial reste un mandat prononcé dans l'urgence. Le juge pourra prononcer, à l'issue de la sauvegarde de justice, une habilitation familiale.

Qui peut déposer une demande d'habilitation familiale ?

Référence :
art. 494-3 C. civ.

La demande aux fins de désignation d'une personne habilitée peut être effectuée par :

- la **personne à protéger** ;
- les **ascendants** ;
- les **descendants** ;
- les **frères et sœurs** ;
- le **conjoint**, le **partenaire de PACS** ou le **concubin** à condition que **la communauté de vie n'ait pas cessé entre eux** ;
- le **procureur de la République** à la demande d'un des membres de la famille susvisé.



Comment déposer une demande d'habilitation familiale ?

Référence :
Art. 1211 du CPC

1. Auprès de quel tribunal déposer la demande ?

La demande d'habilitation familiale est déposée auprès **du tribunal judiciaire ou de proximité compétent**.

Le tribunal compétent est celui du **domicile de la personne à protéger**.

La demande peut être **déposée en main propre contre récépissé** ou **envoyée par courrier recommandé avec avis de réception**.

2. Quelle forme doit prendre la demande ?

La demande peut prendre la forme d'une requête adressée sur papier libre ou être établie à partir du [modèle cerfa n°15891*03](#).

3. Quelles informations doivent être communiquées ?

Références :
art. 1218 CPC
art. 1218-1 CPC

- Pour être recevable, la requête doit comporter :
 - ✓ **l'identité de la personne à protéger** ;
 - ✓ **l'énoncé des faits** qui appellent cette protection au regard de l'article 494-1 du code civil, c'est-à-dire **les éléments qui démontrent que la personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts** ;
 - ✓ un **certificat médical circonstancié** (Cf. focus page 20).

- **La requête doit également mentionner** (comme toute demande de mise sous protection) :

- ✓ les personnes appartenant à l'**entourage** du majeur à protéger énumérées à l'article 494-1 du code civil ;
- ✓ le nom du **médecin traitant** de la personne à protéger, si son existence est connue du requérant ;
- ✓ dans la mesure du possible, la **situation familiale, sociale, financière et patrimoniale** du majeur à protéger et les éléments relatifs à son **autonomie**.

Enfin, en fonction de chaque demande, des **pièces complémentaires** peuvent être jointes à la demande. Les familles peuvent consulter la [notice n° 52257#04](#).

Le ministère de la Justice a mis en place un [modèle d'attestation à remplir](#) par l'ensemble des membres de la famille d'une personne à protéger, dans le cadre d'une demande d'habilitation familiale.



Il est possible d'adresser au juge, en même temps que le dossier et le certificat médical circonstancié, les **attestations écrites des différents membres de la famille** afin que le juge puisse apprécier leur accord dans le cadre de l'instruction de la demande d'habilitation familiale.

4. Focus sur le certificat médical circonstancié

Référence :
art. 1219 CPC

Un **certificat médical circonstancié** établi par un **médecin habilité sur les listes du procureur de la République** doit être joint à la demande **sous pli cacheté**.

Comme toute demande de mise sous protection, le certificat médical circonstancié doit :

- ✓ **décrire** avec précision l'**altération des facultés** du majeur à protéger ;
- ✓ **donner** au juge tout élément d'**information** sur l'**évolution prévisible** de l'altération ;
- ✓ **préciser** les **conséquences de l'altération** sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux, qu'à caractère personnel ;
- ✓ **indiquer** si l'**audition** du majeur est de nature à **porter atteinte à sa santé** ou si le majeur est **hors d'état d'exprimer sa volonté**.

Comment se déroule la procédure d'instruction ?

Référence :
art. 1221 du CPC

1. L'instruction de la demande par le juge

Une fois la demande adressée au tribunal compétent, elle est enregistrée par le greffe.

Le **juge instruit alors la demande**. S'il l'estime nécessaire, il peut **ordonner toute mesure d'instruction** et faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix.

2. La consultation du dossier

Références :
art. 1222 du CPC
art. 1222-1 du CPC
art. 1223 du CPC

Le dossier peut être consulté, à tout moment, par le requérant.

Peuvent également accéder au dossier :

- les personnes habilitées à demander une mesure d'habilitation familiale (*citées à l'article 494-1 C. civ.*), si elles justifient d'un **motif légitime et sur autorisation du juge** ;
- la personne à protéger **après avoir effectué une demande écrite** au juge.

Dans cette hypothèse, le juge a la faculté de retirer du dossier tout ou partie des pièces qui peut lui **causer un préjudice psychique grave** ;

- **les avocats** :
 - l'avocat du requérant ou des personnes habilitées à demander une mesure d'habilitation familiale peut consulter le dossier dans les mêmes conditions que son client ;
 - l'avocat du majeur à protéger peut consulter à tout moment le dossier et peut demander copie des pièces. Il ne peut délivrer les copies obtenues ou leurs reproductions à la personne à protéger ou à un tiers.

3. Les convocations à l'audience

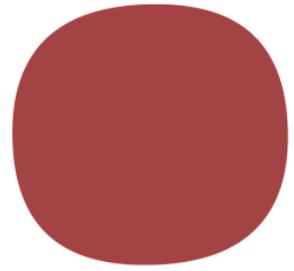
Référence :
art. 1225 du CPC

Le greffe du tribunal adresse des convocations à l'audience aux personnes suivantes :

- le majeur à protéger (sauf en cas de dispense d'audition) ;
- le requérant ;
- toute personne que le juge décide utile de convoquer sur la liste prévue aux articles 430 et 494-1 du code civil.

La convocation est adressée par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.

Quel est le rôle de l'avocat dans la procédure d'habilitation familiale ?



Dès le dépôt de la demande d'habilitation familiale, **la personne à protéger a le droit d'être assistée par un avocat.**

Le rôle de l'avocat est primordial dans la procédure d'habilitation familiale pour la personne à protéger. En effet, il permet de la **conseiller** et de **l'assister** pendant toute la procédure, de lui faire **comprendre les enjeux** afférents à l'instance et de s'assurer du **respect de ses droits.**

La procédure d'habilitation familiale reste une mesure lourde de sens pour la personne à protéger. Ainsi, si elle le demande, les familles doivent lui permettre d'être assistée par un avocat.

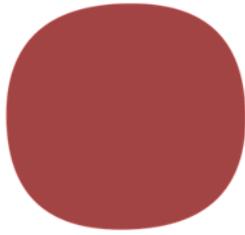
Si elle n'en connaît pas, la personne protégée peut demander au tribunal que le bâtonnier lui en désigne un d'office. Cette désignation doit intervenir dans les 8 jours de la demande (*art. 1214 du CPC*).

L'avocat représente alors **les seuls intérêts de la personne à protéger** et non pas ceux de la famille.



La personne à protéger peut bénéficier d'une **aide juridictionnelle partielle ou totale** pour financer les honoraires d'avocat.

Le ministère de la Justice a créé un [simulateur en ligne](#) pour savoir si une personne peut prétendre ou non à l'aide juridictionnelle.



Comment se déroule l'audience devant le juge ?

L'audience est l'une des étapes les plus importantes dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'habilitation familiale. Elle est souvent **source de craintes** et **génère de nombreuses interrogations** pour les familles et la personne à protéger.

1. L'audition de la personne à protéger

Références :
art. 494-4 C. civ.
art. 1220 et s. CPC

Le juge a l'obligation d'appeler la personne à protéger à se présenter à l'audition.

Par exception, le **juge peut décider de ne pas auditionner la personne à protéger**. Dans ce cas, il doit rendre une décision spécialement motivée sur avis du médecin, qui mentionne que l'audition est de nature à porter atteinte à la santé de la personne à protéger ou que cette dernière est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Cette décision doit être notifiée au requérant, et, le cas échéant, à l'avocat de la personne à protéger.

Lorsque le juge décide d'auditionner la personne à protéger :

- **soit la personne à protéger se déplace** : elle sera entendue par le juge au tribunal ;
- **soit le juge se déplace** : le juge peut se déplacer notamment au domicile de la personne à protéger dans son lieu de vie habituel ;
- **soit la personne à protéger ne se déplace pas** : le juge peut quand même statuer si la personne à protéger a été régulièrement convoquée.

La personne à protéger peut être assistée par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, accompagnée par la personne de son choix (*art. 432 C. civ.*).

L'avocat de la personne à protéger est informé de la date et du lieu de l'audition.

2. L'audition du requérant

Référence :
art. 1226 CPC

La personne qui a déposé la demande auprès du juge doit être entendue.

Si elle est assistée par un avocat, ce dernier est également entendu pour faire part de ses observations. Il en est de même pour tous les avocats des parties.

3.

L'audition de la personne demandant à exercer l'habilitation familiale

Référence :
art. 1220-4 CPC

Le juge a l'obligation d'entendre, si elle le demande, **la personne demandant à exercer la mesure d'habilitation familiale.**

4.

L'audition de la famille et des proches qui entretiennent des relations étroites et stables avec la personne à protéger

Référence :
art. 1220-4 CPC

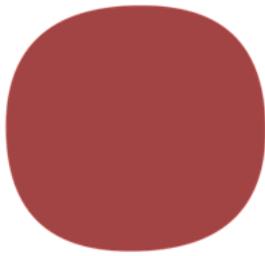
Le juge est souverain pour apprécier les personnes de l'entourage qu'il souhaite auditionner.

S'il l'estime opportun, le juge peut entendre les personnes suivantes :

- les **ascendants** ;
- les **descendants** ;
- les **frères et sœurs** ;
- le **conjoint**, le **partenaire de PACS** ou le concubin à condition que **la communauté de vie n'ait pas cessé entre eux** ;
- les **alliés** ;
- toute **personne entretenant des liens étroits et stables** avec la personne à protéger.

Le juge n'a pas l'obligation d'auditionner des proches qui n'entretiennent pas des relations étroites et stables avec la personne protégée, même s'ils font partie des personnes énumérées à l'article 494-1 du code civil.

A titre d'exemple, une demande d'habilitation familiale est déposée dans l'intérêt de Monsieur X, par sa fille. Le juge doit entendre Monsieur X, personne à protéger, ainsi que sa fille qui est à l'origine de la demande (requérante). Il peut également décider d'entendre la concubine de Monsieur X. Il peut ne pas convoquer le frère de Monsieur X car il a rompu tout lien avec ce dernier depuis 20 ans.



Le jugement prononçant l'habilitation familiale

1. Quels sont les éléments importants du jugement ?

Référence :
art. 494-5 C. civ.

Si le juge ordonne une mesure d'habilitation familiale, il détermine :

- **l'étendue** de la mesure d'habilitation familiale (**générale** ou **spéciale / protection aux biens** et/ou à la **personne**) ;
- **la ou les personnes** qui vont exercer la mesure d'habilitation familiale ;
- la **durée** de l'habilitation familiale.

Le juge dispose d'une **appréciation souveraine** pour prendre sa décision.

Il peut décider d'écarter l'habilitation familiale et prononcer une mesure de curatelle ou de tutelle dans les exemples suivants :

- **lorsqu'il estime que les intérêts personnels** de la personne ne pourront pas être garantis par la mesure d'habilitation familiale ;
- lorsque **le patrimoine** de la personne à protéger est important ou complexe.

2. A qui est notifiée la décision du juge ?

Références :
art. 1230 et 1230-1
du CPC

Le jugement ordonnant l'habilitation familiale **est notifié** :

- **à la personne protégée elle-même**

Toutefois, le juge peut, par décision spécialement motivée, décider de ne pas notifier la décision à la personne protégée quand elle est de nature à porter préjudice à la santé de la personne protégée.

Le juge doit alors notifier sa décision à **l'avocat**, éventuellement désigné par la personne protégée, et à la **personne que le juge estime la plus qualifiée pour recevoir cette information**.

- **au requérant**
- **aux personnes qui sont habilitées à déposer un recours contre la décision, si le juge l'estime nécessaire.**

3. Peut-on faire appel de la décision prononçant une habilitation familiale ?

Références :
art. 1239 à 1242
du CPC

Oui. Il est possible de faire appel de la décision **dans un délai de 15 jours**, à compter de :

- la notification pour les personnes qui ont reçu notification ;
- la date du jugement, pour les autres personnes.

L'appel est formé par **déclaration au greffe du tribunal judiciaire ou de proximité**, ou adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



La décision prononçant la mesure est de droit exécutoire à titre provisoire, à moins qu'elle n'en décide autrement. En principe, l'appel ne suspend donc pas l'exécution du jugement (*art. 514 CPC*).

4. Peut-on faire appel de la décision refusant de prononcer une habilitation familiale ?

Références :
art. 1239-2 du CPC

Comme pour la mesure de curatelle ou tutelle, seul le requérant peut faire appel du jugement qui refuse de prononcer une mesure de protection à l'égard d'un majeur. Le délai d'appel de 15 jours court à compter de la notification du jugement au requérant.

5. La mesure d'habilitation familiale fait-elle l'objet d'une publicité ?

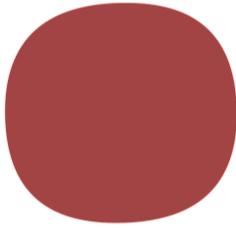
Références :
art. 444 C. civ.
art. 494-6 C. civ.
art. 1233 CPC

- Comme pour les mesures de curatelle ou de tutelle, les jugements accordant, modifiant ou renouvelant une habilitation familiale générale font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de la personne protégée. Il en est de même lorsque l'habilitation familiale prend fin.

La mesure d'habilitation familiale générale est **opposable aux tiers deux mois après que la mention a été portée en marge de l'acte de naissance**.

Par exception, le jugement prononçant l'habilitation familiale est opposable aux tiers, même en l'absence de cette mention, lorsqu'ils ont personnellement connaissance de la mesure.

- En revanche, la publicité de jugement n'est pas prévue lorsque la mesure d'habilitation familiale est spéciale.



Qui peut être habilité à exercer la mesure d'habilitation familiale ?

1. Quel membre de la famille peut être désigné par le juge ?

Référence :
Art. 494-1 C. Civ.

Le juge a la faculté de désigner **un ou plusieurs membres de la famille** pour exercer la mesure d'habilitation familiale, dès lors qu'il(s) **entretient(ent) des liens étroits et stables** avec la personne à protéger.

La ou les personnes peuvent être :

- les **ascendants** ;
- les **descendants** ;
- les **frères et sœurs** ;
- le **conjoint**, le **partenaire de PACS** ou le **concubin** à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé entre eux.

2. Le juge est-il tenu à un ordre de priorité familiale pour désigner un ou plusieurs habilités ?

Le juge **choisit la ou les personnes les plus à même d'exercer la mesure d'habilitation familiale**. La loi ne confère pas un ordre de priorité en fonction du degré ou de la nature de la relation entre la personne à protéger et la famille.

3. Y a-t-il des incompatibilités pour exercer le rôle d'habilité familial ?

Référence :
Art. 445 C. Civ.

La personne habilitée doit remplir des conditions pour exercer les charges tutélaires. **Par exemple, certaines personnes ne peuvent pas être habilitées :**

- les **mineurs non émancipés** ;
- les **majeurs qui bénéficient d'une mesure de protection juridique** ;
- les **personnes à qui l'autorité parentale a été retirée** ;
- les personnes à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit, en application de l'article 131-26 du code pénal ;

Quelle est la durée de l'habilitation familiale ?

Référence :
art. 494-6 C. civ.

1. Lorsque l'habilitation familiale est spéciale

Elle prend fin dès lors que **les actes définis dans le jugement ont été réalisés** par l'habilité familial.

La loi ne prévoit pas de durée pour accomplir les actes définis dans le jugement d'habilitation familiale.

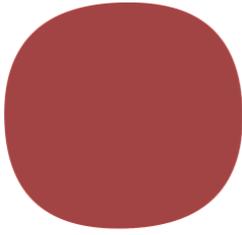
2. Lorsque l'habilitation familiale est générale

La durée de la mesure est fixée par le juge.

La mesure d'habilitation générale **ne peut excéder 10 ans**.

La mesure **peut être renouvelée pour la même durée**.

Néanmoins, lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne protégée **n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration**, le juge peut par décision spécialement motivée et après avis d'un médecin inscrit sur les listes du procureur de la République, **renouveler la mesure pour une durée qui n'excède pas 20 ans**.



Quels sont les libertés et droits fondamentaux de la personne protégée ?

1. La capacité de la personne protégée par une habilitation familiale

Référence :
art. 494-8 C. civ.

La personne habilitée est autorisée par le juge à accomplir un ou plusieurs actes dans l'intérêt de son proche. Toutefois, il convient de rappeler que **la personne protégée par l'habilitation familiale conserve l'exercice de ses droits « autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée à la représenter ».**

En fonction des missions confiées à la personne habilitée, la personne protégée continue de réaliser seule un certain nombre d'actes.

Par exemple, une personne protégée qui bénéficie d'une mesure d'habilitation familiale avec assistance pourra signer seule un contrat d'assurance habitation.

Quelle que soit l'étendue de l'habilitation familiale, la personne protégée peut continuer de réaliser **l'ensemble des actes usuels** (ex : faire ses courses...).



En cas d'habilitation familiale **générale et en représentation**, la personne protégée ne peut pas conclure un mandat de protection future pendant la durée de l'habilitation.

2. Les actes strictement personnels

Référence :
art. 458 C. civ.

Comme pour la mesure de curatelle ou de tutelle, les dispositions de l'article 458 du code civil s'appliquent à l'habilitation familiale.

De ce fait, quelle que soit l'étendue de la mesure, l'habilitation familiale ne peut intervenir dans l'accomplissement d'un certain nombre d'actes dont la nature implique un **consentement strictement personnel** (ex : *déclaration de naissance d'un enfant, déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant...*).

3.

Quelques exemples de droits fondamentaux des personnes protégées



Le droit de vote

- Quelque soit l'étendue de l'habilitation familiale, la personne protégée conserve son droit de vote.
- **Art. L. 2 du code électoral**



Le libre choix de sa résidence et de ses relations personnelles

- La personne protégée choisit librement le lieu de sa résidence et entretient librement ses relations personnelles.
- Le juge statue en cas de difficultés.
- **Art. 459-2 C.civ.**



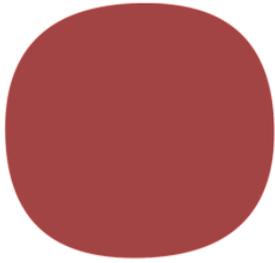
Le don d'organes post-mortem

- Le prélèvement d'organes sur une personne protégée décédée est autorisé.
- La personne habilitée n'intervient pas.
- **Art. L. 1232-1 du CSP**



Le don du sang et le don d'organes du vivant

- Par principe, les personnes protégées peuvent donner leur sang et consentir à un don d'organe du vivant.
- Elles effectuent seules la démarche.
- La personne habilitée n'intervient pas.
- Seules les personnes protégées qui bénéficient d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne ne peuvent pas donner leur sang ni donner leurs organes.
- **Art.L. 1221-5 et L. 1231-2 du CSP**



Le mariage de la personne protégée

Contrairement aux dispositions qui encadrent la curatelle et la tutelle (*art. 460 à 462 C. civ.*), celles relatives à l'habilitation familiale sont **silencieuses**, en ce qui concerne **l'union de la personne protégée**.

En effet, l'article 494-6 du code civil renvoie **seulement aux dispositions des articles 457-1 à 459-2 du code civil**, en ce qui concerne les actes relatifs à la personne.

Le consentement au mariage est un **acte strictement personnel**, au sens de l'article 458 du code civil. De ce fait, aucune assistance ou représentation n'est envisageable (*Civ. 1^{re}, 2 décembre 2015, n° 14-25.777*).

Ainsi, quelle que soit la mesure de protection :

- la personne protégée est libre de se marier et de choisir la personne avec laquelle elle souhaite s'unir ;
- la personne protégée qui est hors d'état d'exprimer sa volonté ne peut pas se marier.

1.

La personne protégée doit-elle informer préalablement la personne habilitée de son projet de mariage ?

La personne protégée n'a pas à informer la personne habilitée du projet de mariage.

En effet, aucun renvoi à l'article 460 du code civil n'est effectué dans les dispositions relatives à l'habilitation familiale.

2.

Une personne protégée peut-elle librement se marier avec la personne en charge de sa mesure d'habilitation familiale ?

Selon l'article 494-1 du code civil, l'habilité familial peut être le partenaire de PACS ou le concubin de la personne protégée. Un projet de mariage pourrait donc apparaître dans les projets du couple, au cours de la mesure d'habilitation familiale.

La loi reste silencieuse sur ce point. En l'absence de dispositions contraires, la personne protégée et l'habilité familial peuvent se marier librement.

3.

Un habilité familial peut-il s'opposer au mariage de la personne protégée ?

Contrairement aux dispositions de l'article 175 du code civil qui prévoient expressément que le tuteur ou le curateur peut s'opposer au mariage de la personne protégée, **les dispositions relatives à l'habilitation familiale restent silencieuses.**

De ce fait, il convient d'appliquer les dispositions de droit commun qui ouvrent le droit à certains membres de la famille de s'opposer au mariage. **L'habilité familial pourra donc agir en sa qualité de membre de la famille.**

Ainsi, **selon l'article 173 du code civil**, peuvent former, sans condition, opposition au mariage :

- les parents ;
- les grands-parents.

Également, **selon l'article 174 du code civil**, à défaut d'ascendant, peuvent former opposition au mariage :

- les frères et sœurs ;
- les oncles et tantes ;
- les cousins et cousines germaines.

Les personnes citées à l'article 174 du code civil ne peuvent former opposition que lorsque le consentement du conseil de famille n'a pas été requis, pour les mineurs de 18 ans ou **lorsque l'opposition se fonde sur l'altération des facultés personnelles du futur époux.**

Le code civil n'offre pas la possibilité aux descendants de former directement opposition au mariage. Cependant, ils peuvent saisir le ministère public d'une demande d'opposition au mariage (art. 175-1 C. civ.). Cette dernière devra être fondée sur l'un des cas de nullité au mariage, à savoir un mariage contraint ou forcé.

4.

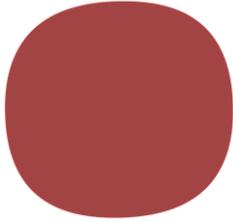
La signature du contrat de mariage

L'article 1399 du code civil prévoit que « *le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, par son tuteur ou son curateur* ».

Les dispositions relatives à l'habilitation familiale restent silencieuses. Ainsi, **la personne protégée peut signer seule son contrat de mariage.**

Néanmoins, **dans le cadre d'une habilitation générale**, si l'habilité familial est le futur époux de la personne protégée, il apparaît être en opposition d'intérêts avec la personne protégée, au sens de l'article 494-6 du code civil. Il doit donc saisir le juge, qui pourra exceptionnellement l'autoriser à accomplir cet acte si l'intérêt de la personne protégée l'impose.

Si une telle situation se présente **en dehors d'une habilitation familiale générale**, le juge pourra être saisi sur le fondement de l'article 494-10 du code civil.



Le divorce de la personne protégée

L'**ouverture d'une mesure d'habilitation familiale** a des conséquences sur la procédure de divorce puisque :

- la demande de divorce ne peut être examinée tant que le juge de tutelles n'a pas rendu une décision (*art. 249-3 C. civ.*) ;
- les causes de divorce sont réduites puisque le divorce par consentement mutuel n'est pas admis (*art. 249-4 C. civ.*).

Concernant la procédure de divorce, si l'article 249 du code civil encadre la mission du tuteur et du curateur dans le cadre de la procédure de divorce d'une personne protégée, **il ne précise pas la nature de l'intervention de l'habilité familial, dans le cadre d'une procédure de divorce.**

Or, deux questions peuvent se poser :

1. L'habilité familial doit-il assister ou représenter la personne protégée dans la procédure de divorce ?

Les dispositions relatives à l'habilitation familiale n'opèrent aucun renvoi à l'article 249 du code civil.

De ce fait, quelle que soit l'étendue de l'habilitation familiale, la procédure de divorce appartient à la personne protégée seule. L'habilité familial n'a pas vocation à intervenir.

2. Que se passe-t-il si l'époux exerce les missions d'habilité familial auprès de la personne protégée et qu'une procédure de divorce est engagée ?

L'habilité familial doit immédiatement saisir le juge dans le cadre d'une **habilitation familiale générale** car il se trouve en opposition d'intérêts avec la personne protégée (*art. 494-6 C. civ.*).

En effet, par le divorce, l'habilité familial va perdre sa qualité pour exercer la mesure. **Le juge sera donc amené à mettre fin à l'habilitation familiale.**

Il convient donc d'anticiper la fin de l'habilitation familiale et saisir le juge d'une nouvelle demande d'ouverture d'une mesure de protection, afin de garantir les intérêts de la personne protégée.

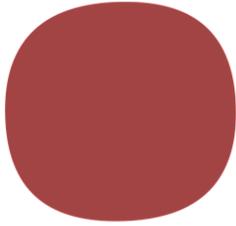
Si une telle situation se présente **en dehors d'une habilitation familiale générale**, le juge pourra être saisi sur le fondement de l'article 494-10 du code civil.



Comme évoqué infra, le juge peut seulement, en cas de difficultés, « modifier l'étendue de l'habilitation ou y mettre fin » (art. 494-10 C. civ.).

Le juge ne peut donc pas nommer une autre personne pour exercer la mesure d'habilitation familiale.

Ainsi, la personne protégée, l'habilité familial, un membre de la famille ou un proche, dûment informé de la procédure de divorce, doit déposer une demande d'ouverture d'une mesure de protection, auprès du juge compétent. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié.



Le PACS de la personne protégée

Quelle que soit l'étendue de l'habilitation familiale, la personne protégée **choisit librement** la personne avec laquelle elle souhaite se pacser.

La loi (*art. 461 et 462 C. civ.*) encadre l'accomplissement de certaines formalités liées au PACS qui engagent les biens de la personne en curatelle ou en tutelle (*signature de la convention de PACS et signature en cas de modification de la convention de PACS*).

Une nouvelle fois, **les dispositions du code civil restent silencieuses** sur le sort du PACS pour la personne qui bénéficie d'une mesure d'habilitation familiale.

En effet, l'article 494-6 du code civil ne renvoie pas aux articles 461 et 462 du code civil qui encadrent le PACS pour les personnes en curatelle et en tutelle.

Ainsi, la personne habilitée n'est pas amenée à intervenir et la personne protégée accomplit librement les actes relatifs au PACS.

1.

Comment la personne protégée peut-elle rompre un PACS pendant la mesure d'habilitation familiale ?

La personne protégée peut rompre seule le PACS par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. L'habilité familial n'assiste, ni ne représente la personne protégée lors de la **déclaration conjointe** devant l'officier de l'état civil ou devant le notaire qui a enregistré le PACS.

2. L'habilité familial doit-il assister ou représenter la personne protégée dans l'accomplissement des formalités relatives à la rupture du PACS ?

Les dispositions législatives restent silencieuses sur le rôle de l'habilité familial dans l'accomplissement des formalités relatives à la rupture du PACS.

De ce fait, l'accomplissement des formalités relatives à la rupture du PACS doivent être effectuées par la personne protégée seule. L'habilité familial n'a pas vocation à intervenir.

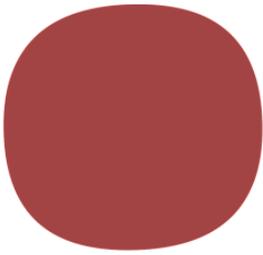
Seule la liquidation des droits et obligations résultant du PACS dépendent de l'étendue des pouvoirs de l'habilité familial.

3. Que se passe-t-il si le partenaire de PACS exerce les missions d'habilité familial auprès de la personne protégée et qu'une rupture de PACS est initiée ?

Que la rupture de PACS émane de la personne protégée ou de l'habilité familial, l'opposition d'intérêts est caractérisée lorsque l'habilitation familiale est générale. De ce fait, **l'habilité familial doit immédiatement saisir le juge** (*art. 494-6 C. civ.*).

Dans les autres cas, le juge peut être saisi sur le fondement de l'article 494-10 du code civil.

Par la rupture de PACS, l'habilité familial perd sa qualité pour exercer la mesure. **Le juge sera donc amené à mettre fin à l'habilitation familiale** [Raisonnement analogue supra - page 35].



Quel est le sort de la perception des ressources et le paiement des dépenses de la personne protégée ?

1. Lorsque l'habilitation familiale est générale et en représentation

L'habilité familial gère les comptes de la personne protégée. A ce titre, il perçoit les ressources et règle les dépenses de la personne protégée.

2. Lorsque l'habilitation familiale est générale et en assistance

La personne protégée conserve la faculté de percevoir ses ressources et de régler ses dépenses. En effet, aucune précision n'est apportée, ni aucun renvoi n'est effectué pour confier à l'habilité familial, les missions prévues à l'article 472 du code civil (curatelle renforcée).

De ce fait, la mesure d'habilitation familiale générale avec assistance se rapproche du fonctionnement de **la curatelle simple**.

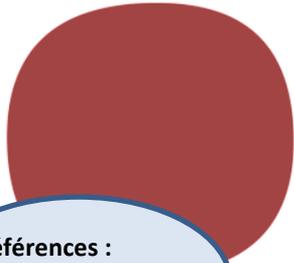
3. Lorsque l'habilitation familiale est spéciale

La personne protégée conserve la faculté de percevoir ses ressources et de régler ses dépenses, sauf si l'habilité familial est expressément nommé pour assurer ses missions.



Lors du dépôt de la demande, il convient de préciser **les difficultés que peut rencontrer la personne protégée pour la gestion de son budget**, afin que le juge puisse apprécier la situation et individualiser la mesure d'habilitation familiale, dans l'intérêt de la personne protégée.

Les cas d'opposition d'intérêts de la personne habilitée avec la personne protégée



Références :
art. 494-6 C. civ.
art. 494-10 C. civ.

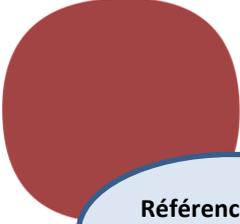
La **personne habilitée dans le cadre d'une habilitation générale** ne peut accomplir un acte pour lequel elle serait en **opposition d'intérêts** avec la personne protégée.

Le juge peut, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la personne protégée, autoriser la personne habilitée à accomplir cet acte.



Les dispositions législatives ne prévoient pas la nomination d'un mandataire *ad hoc* dans le cas d'une opposition d'intérêts.

En cas de difficultés, le juge statue sur les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre du dispositif.



Quel est le sort des actes conclus avant l'habilitation familiale ?

Référence :
art. 494-9 C. civ.

Comme pour la curatelle et la tutelle, les actes passés par la personne protégée, deux ans avant le prononcé de l'habilitation familiale, peuvent être réduits ou annulés, dans les **conditions prévues à l'article 464 du code civil**. Cette période est appelée **la période suspecte**.

Ainsi :

- **la réduction des actes** est possible dès lors qu'il peut être prouvé qu'à l'époque où les actes ont été passés, l'inaptitude de la personne protégée à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles était notoire ou connue du cocontractant ;
- **l'annulation des actes** est possible s'il est prouvé que la personne protégée a subi un préjudice.

L'action doit être introduite **dans un délai de 5 ans**, à compter de la décision ordonnant l'habilitation familiale.

Quel est le sort des actes conclus pendant l'habilitation familiale ?

Références :
art. 494-9 C. civ.
art. 1150 C. Civ.

Au même titre que pour la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle, la loi encadre les actes passés pendant l'habilitation familiale. Ce régime protecteur offre la possibilité de sanctionner les actes passés par la personne protégée ou l'habilité familial, qui ne respectent pas les termes du jugement.

1. Les actes conclus par la personne protégée

Le sort des actes passés par la personne protégée va dépendre de l'étendue de l'habilitation familiale.

Ainsi :

- **si la personne protégée conclut seule un acte dont l'accomplissement est confié à la personne habilitée qui la représente** : une action en nullité peut être introduite. Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un préjudice ;
- **si la personne protégée accomplit seule un acte qui nécessite l'assistance de la personne habilitée** : une action en nullité peut être introduite. Il convient de prouver que la personne protégée a subi un préjudice.

Quelle que soit la situation, l'action en nullité est relative. Ainsi, **seule la personne protégée ou l'habilité familial** peut introduire cette action. Le cocontractant ne peut pas exercer cette action en nullité.

La personne habilitée peut, avec l'autorisation du juge des tutelles, engager seule l'action en nullité ou en réduction prévue aux alinéas ci-dessus.

L'article 1150 du code civil apporte un tempérament aux principes posés par l'article 494-9 du code civil en rappelant que **les actes accomplis par les majeurs protégés sont régis par les articles 1148, 1151 et 1352-4 du code civil.**

Ainsi :

- toute personne incapable de contracter peut néanmoins accomplir seule les actes courants autorisés par la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales (art. 1148 C. civ.)
- le contractant capable peut donc faire obstacle à l'action en nullité engagée contre lui en établissant que l'acte était utile à la personne protégée et exempt de lésion ou qu'il a profité à celle-ci. Il peut aussi opposer à l'action en nullité la confirmation de l'acte par son cocontractant devenu ou redevenu capable (*art. 1151 C. civ.*) ;
- les restitutions dues à un majeur protégé sont réduites à hauteur du profit qu'il a retiré de l'acte annulé (art. 1352-4 C. civ.).

2. Les actes passés par la personne habilitée

L'acte accompli par la personne habilitée **est nul**, sans qu'il soit nécessaire de prouver un préjudice :

- lorsqu'elle accomplit un acte qui n'entre pas dans le champ de l'habilitation familiale ;
- lorsqu'elle accomplit seule un acte qui nécessite l'autorisation préalable du juge.

Comme pour les actes passés par la personne protégée, **l'action en nullité ou en réduction n'est pas automatique. Une action en justice doit donc être introduite.**

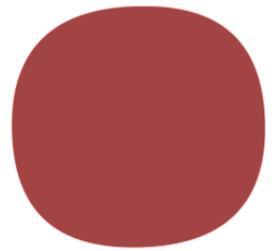
Tant que la mesure d'habilitation est en cours et dans un délai de cinq ans, l'acte contesté peut être confirmé avec l'autorisation du juge des tutelles.

3. Le délai de prescription

Quelle que soit la situation, l'action en nullité ou en réduction doit être introduite dans un **délai de 5 ans**.

Le délai de prescription commence à courir à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (*art. 2224 C. civ.*).

Dans quelles circonstances le juge intervient-il dans le cadre de la mesure d'habilitation familiale ?



Dès lors que le juge prononce la mesure d'habilitation familiale, **il n'est plus amené à intervenir dans l'exercice de la mesure, sauf exceptions définies par la loi.**

1. La saisine du juge en cas de difficultés

Référence :
art. 494-10 C. civ.

Le législateur **a ouvert la possibilité à tout intéressé et au procureur de la République, de saisir le juge** sur des difficultés qui « *pourraient survenir sur la mise en œuvre du dispositif* ».

Sur requête, le juge peut alors à tout moment :

- modifier l'étendue de l'habilitation ;
- mettre fin à l'habilitation.

Avant de prendre une décision, il doit avoir entendu ou appelé la personne protégée, la personne habilitée et, le cas échéant, les avocats des parties.



Au cours d'une mesure d'habilitation familiale, le juge ne peut pas modifier la mesure et prononcer une curatelle ou une tutelle.

S'il décide de mettre fin à la mesure, il convient de recommencer toute la procédure pour obtenir une mesure de protection juridique.

Ainsi, en cas de difficultés avérées, la famille ou l'entourage de la personne protégée doit déposer une requête en ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle, accompagnée d'un certificat médical circonstancié. Le juge statuera alors sur cette nouvelle demande et se prononcera sur la fin de la mesure d'habilitation familiale.

2.

Le pouvoir de surveillance générale des mesures de protection

Références :
art. 416 C. civ.
et 417 C. civ.

Comme en curatelle et en tutelle, le pouvoir de surveillance générale des mesures de protection confère au juge et au procureur de la République, la possibilité de :

- prononcer des injonctions contre l'habilité familial ;
- visiter ou faire visiter les personnes protégées ou à protéger, quelle que soit la mesure de protection prononcée ou sollicitée ;
- convoquer l'habilité familial ;
- demander la communication de toute information à l'habilité familial ;
- condamner l'habilité familial à une amende civile de 3 000 euros, s'il ne défère pas aux injonctions ;
- dessaisir l'habilité familial de sa mission, en cas de manquement caractérisé, après les avoir entendues ou appelées et peut organiser, au préalable, un débat contradictoire.

Dès lors qu'il a connaissance de dysfonctionnements de l'habilitation familiale, le juge peut mettre en œuvre l'ensemble de ces mesures.

Le juge peut s'autosaisir pour révoquer la personne habilitée sur le fondement de l'article 417 du code civil, sans qu'une saisine par requête des proches ou du parquet, soit nécessaire.

Quelle est la responsabilité de l'habilité familial ?

Référence :
art. 424 C. civ.
art. 1992 C. civ.

L'article 424 du code civil dispose que la personne habilitée engage sa responsabilité à l'égard de la personne protégée, **selon les dispositions prévues à l'article 1992 du code civil.**

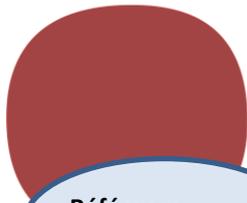
Ainsi, l'habilité familial répond :

- Du dol ;
- Des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Le juge peut dessaisir l'habilité familial en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci, après l'avoir entendu ou appelé (*art. 417 C. Civ.*).



Même si l'habilité familial ne rend pas annuellement compte de sa gestion, il est indispensable qu'il conserve les justificatifs des actes qu'il réalise dans l'intérêt de la personne protégée.



Référence :
art. 494-1 C. civ.

La mesure d'habilitation familiale s'exerce-t-elle toujours à titre gratuit ?

L'article 494-1 du code civil prévoit que la personne en charge de l'habilitation familiale **exerce toujours sa mission à titre gratuit**.

Ainsi, quelle que soit l'importance des biens ou la difficulté d'exercer la mesure d'habilitation familiale, le juge des tutelles ne peut jamais autoriser, le versement d'une indemnité à l'habilité familial.

Peut-on renouveler une mesure d'habilitation familiale ?

Références :
art. 494-6 C. civ.
art. 1217 CPC

Le renouvellement de l'habilitation familiale est possible.

1.

Qui peut demander le renouvellement de la mesure d'habilitation familiale ?

Les personnes qui demandent le renouvellement de l'habilitation familiale sont les mêmes que pour la demande initiale. Il convient donc que la demande émane d'une des personnes suivantes :

- la **personne protégée** ;
- l'**habilité familial** ;
- les **ascendants** ;
- les **descendants** ;
- les **frères et sœurs** ;
- le **conjoint**, le **partenaire de PACS** ou le concubin à condition que **la communauté de vie n'ait pas cessé entre eux** ;
- le **procureur de la République à la demande d'une des parties susvisées**.

Le juge ne peut pas se saisir d'office.

2.

Comment demander le renouvellement de la mesure d'habilitation familiale ?

La procédure de renouvellement suit celle de la première demande (Cf. page 19).

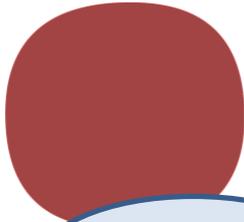
Un **certificat médical circonstancié** doit obligatoirement être joint à la demande de renouvellement ainsi que la copie de la décision ayant désigné la personne habilitée.

3.

Pour quelle durée la mesure d'habilitation peut-elle être renouvelée ?

Le juge peut renouveler la mesure d'habilitation pour une durée maximale de 10 ans.

Néanmoins, lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne protégée **n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration**, le juge peut, par décision spécialement motivée et après avis d'un médecin inscrit sur les listes du procureur de la République, renouveler la mesure pour une durée qui **n'excède pas 20 ans**.



Dans quels cas l'habilitation familiale prend-elle fin ?

Référence :
art. 494-11 C. civ.

La mesure d'habilitation familiale prend fin dans les cas suivants :

- le **décès** de la personne protégée ;
- le placement de la personne protégée sous **sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle** ;
- la **mainlevée** de l'habilitation familiale ;
- de plein droit, en l'absence de renouvellement de l'habilitation familiale ;
- dans le cas d'une **habilitation familiale spéciale**, lorsque les actes ont été accomplis.

Collection des fiches Unaf « infos tuteurs familiaux »

La collection des fiches « Infos Tuteurs Familiaux » est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Unaf sur la page dédiée aux services ISTF : www.unaf.fr

- [Fiche ISTF : Comment demander une mesure de protection juridique ?](#)
- [Fiche ISTF : les différentes mesures de protection prononcées par le juge](#)
- [Fiche ISTF : l'habilitation familiale](#)
- [Fiche ISTF : la vaccination](#)
- [Fiche ISTF : le don du sang et le don d'organes](#)
- [Fiche ISTF : le droit de vote](#)
- [Fiche ISTF : la CNI](#)
- [Fiche ISTF : la requête numérique](#)

Mallette pédagogique pour les personnes chargées d'une mesure de protection

Ce document est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Unaf sur la page dédiée à l'ISTF : www.unaf.fr

- [Mallette pédagogique pour les personnes chargées de la mesure de protection](#)
Ministère des solidarités et de la santé – DGCS - ANCREAI

Document FALC à destination des personnes protégées

Ce document est consultable et téléchargeable sur le site internet du CREAI des Hauts-de-France dédié à la protection juridique des majeurs : www.protection-juridique.creaihdf.fr

- [Guide FALC pour mieux comprendre l'habilitation familiale](#)
CREAI des Hauts-de-France, Udapei 59 et DREETS

Pôle Protection - Droits des Personnes

Valérie BONNE
Coordonnatrice
vbonne@unaf.fr

Marion BOUILLY
Chargée de mission – Référente ISTF
mbouilly@unaf.fr

Lyvia MANDION
Chargée de mission
lmandion@unaf.fr

Secrétariat PDP
pdp-pjm@unaf.fr
Tél. : 01 49 95 36 48



Union nationale des associations familiales

28 place Saint-Georges
75009 PARIS
Tél. : 01 49 95 36 00